

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VTJ SAS

Les Eaux

16130 Salles-d'Angles

Références : 2026_853_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007209100

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement VTJ SAS implanté Les Eaux 16130 Salles-d'Angles. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTJ SAS
- Les Eaux 16130 Salles-d'Angles
- Code AIOT : 0007209100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS VTJ située sur la commune de Salles d'Angles est une distillerie d'eaux de vie de Cognac composée d'une distillerie et de deux chais de stockage d'alcools de bouche ; un chai de vieillissement appelé chai historique et un chai de distillation.

A noter la présence d'un chai supplémentaire construit en 2018 pour une QSP de 400 m³.
Ce chai relève du régime de la Déclaration et a été déclaré le 23/05/2016.

Il bénéficie de son propre AIOT et est situé à près de 200 m de l'établissement inspecté ; ce chai n'a donc pas fait l'objet de l'inspection du présent établissement et est à considérer comme un établissement distinct.

L'établissement relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (distillation) et du régime de la Déclaration au titre des rubriques 2251 (conditionnement et stockage de vins) et 4755 (stockage d'alcools de bouche) de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de ce site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 02/02/2012 ainsi que par l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 14/01/2011 applicable aux installations classées relevant de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
6	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Aire de chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Épandage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks et respect des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 2.1	Sans objet
3	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
4	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Autre du 09/12/2019, article 1	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 2.1.2	Sans objet
9	Propreté des locaux de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Sans objet
11	Clôture	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 2 février 2012 comporte une erreur sur le volume d'activité de distillation, enregistrée dans le cadre de la rubrique 2250.

Il comporte également une erreur sur le volume de stockage d'alcools de bouche dans le cadre de la rubrique 4755; le chai de distillation n'étant pas comptabilisé dans la QSP.

Ces imprécisions à corriger ne remettent toutefois pas en cause le régime de l'Enregistrement au sens de la rubrique 2250 ainsi que le régime de la Déclaration Contrôle pour la rubrique 4755..

Ainsi, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 février 2012, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) modificatif est proposé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

En outre, l'exploitant a mis en place une STEP sur son site depuis 2024 sans en avoir informé au préalable les services des installations classées.

Ainsi, le fait pour l'exploitant de réaliser de l'épandage d'effluents traités à la place d'effluents de la distillerie (vinasses : résidus de distillation et eaux de lavage non traités) constitue une modification notable de la nature des effluents épandus ; l'épandage d'effluents traités s'assimilant à de l'irrigation (ou fertirrigation).

A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Enfin, d'autres points de contrôle (installations électriques, portes coupe-feu et aire de chargement / déchargement) conduisent l'inspection à formuler des demandes d'actions correctives et de justifications complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et respect des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité
Prescription contrôlée : * <u>Distillerie Rubrique 2250</u> : Régime Enregistrement capacité de production de 30hl/j * <u>Stockage de vins Rubrique 2251</u> : Régime Déclaration volume autorisé de 13 000 hl/an * <u>Stockage d'alcools de bouche Rubrique 4755 (ex 2255)</u> : Régime Déclaration 163 m ³ de capacité maximale de stockage
Constats : * <u>Concernant la distillerie (2250)</u> : L'inspection constate la présence de 3 alambics de 25 hl. L'exploitant indique à l'inspection que le 4ième alambic présenté dans le dossier de demande d'enregistrement de 2011 n'a jamais été installé. <u>L'inspection constate que</u> : - le nombre et la capacité des alambics présentés dans le dossier d'enregistrement en date du 27 mai 2011 est de 4 alambics de 25 hl. - le nombre d'alambics installés est de 3 x 25 hl - la situation est donc conforme à l'attendu Toutefois, le volume de l'installation indiqué dans l'AP est incohérent avec le projet présenté dans le dossier d'enregistrement et prête à confusion. Afin de corriger cette erreur, l'inspection des installations classées propose au préfet, un arrêté préfectoral complémentaire précisant le volume d'activité enregistré en 2012 pour la distillerie et la consistance de l'installation (nombre d'alambics). * <u>Concernant la préparation et le conditionnement de vins (2251)</u> : <u>L'inspection constate</u> : - la présence d'un chai à vin composé de 26 cuves inox de 300 hl et de 2 cuves inox de 200 hl - l'absence de stockage de vin le jour de l'inspection ; les stocks de vins ayant été entièrement distillés au 31/03/2026. * <u>Concernant le stockage d'alcools de bouche (4755)</u> : L'exploitant indique à l'inspection posséder 3 chais de stockage d'alcools de bouche ; - 1 chai de vieillissement appelé « chai historique » sous rétention interne et composé de barriques en bois (environ 370) et de 4 tonneaux de 6,3 m ³ - 1 chai de distillation sous rétention interne et composé de 2 cuves en acier inox de 15 m ³ chacune.

- 1 chai nouveau construit en 2018 (QSP de 400 m³) sous rétention interne et faisant l'objet d'une déclaration et d'un AIOT distincts. Il est situé à environ 200 m des locaux à travers champs et est séparé par une route . Ce chai n'a pas fait l'objet de l'inspection. L'inspection constate l'état des stocks suivant : - chai de vieillissement : 303 hl soit 30m³ - chai de distillation : 0 m³ A date, l'état des stocks est donc conforme à l'arrêté préfectoral du 2 février 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a adressé à l'inspection par mail du 14/04/2026, le rapport de vérification des installations électriques en date du 14/05/2025 réalisée par l'organisme Bureau Véritas. Ce dernier doit réaliser la vérification de 2026 au mois de mai soit quelques semaines après l'inspection. <u>L'inspection constate:</u> - la présence de 20 observations dont certaines récurrentes datent de 2014. - l'absence de tenue d'un registre mentionnant les travaux réalisés pour lever les anomalies électriques L'exploitant indique effectivement n'avoir pas procédé à la réalisation des travaux électriques. Il explique être en indivision avec sa mère et sa sœur avec laquelle il est en conflit et engendre donc un blocage dans l'avancement de la réalisation des travaux électriques. Il indique, en outre, être actuellement en discussion pour racheter les parts de sa sœur et faire déplacer le compteur électrique sur sa propriété. L'inspection informe néanmoins de la nécessité de lever les observations dont certaines peuvent engendrer un risque incendie. L'exploitant s'engage à lever la totalité des observations au plus tard en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de:</u> - réaliser un planning prévisionnel daté et un plan d'actions des travaux à réaliser par ordre de priorité sur les installations électriques - lui transmettre lesdits documents (planning prévisionnel + plan d'action) - lui transmettre le rapport de vérification des installations électriques du mois de mai 2026 - mettre en place un registre des travaux réalisés accompagné des factures Après levée de l'ensemble des non-conformités électriques, l'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification pour le démontrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par mail du 14/04/2026, l'exploitant transmet à l'inspection une facture de l'organisme ABC FEU en date du 16/12/2025 mentionnant la vérification de 26 extincteurs. Aucune anomalie étant observée, les installations sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Suite inspection du 9/12/2019
Thème(s) : Risques accidentels
Rappel du constat de l'inspection précédente : L'exploitant a mis en place un escalier en bois ce qui n'est pas conforme. Un escalier type caillebotis doit être mis en place dans le chai de distillation.
Constats : L'inspection a constaté le changement de l'escalier en bois par un escalier en caillebotis métallique. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir procédé à ce changement en 2019 suite au rapport d'inspection des installations classées. Aucune autre charge combustible n'a été relevée dans ce chai de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, DENFC
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). ...Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S61-932...
Constats : Par sondage, l'inspection a constaté la présence au sein de la distillerie de 2 trappes de désenfumage situées en partie haute. Ce dispositif d'évacuation des fumées est composé d'exutoire à commande automatique et manuelle. L'emplacement des commandes manuelles est situé à proximité de chacun des accès. Les amenées d'air frais se font via la porte extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>* Concernant le désenfumage:</u> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique du dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) en date du 9/12/2025. Aucune anomalie n'apparaît sur ce rapport. Cette vérification est mentionnée sur le registre de sécurité. <u>* Concernant les portes coupe-feu:</u> L'inspection a constaté l'absence de vérification périodique des portes coupe-feu. L'exploitant confirme ne pas l'avoir fait et s'engage à le faire rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de:</u> - faire procéder à la vérification périodique des portes coupe-feu de l'ensemble du site - indiquer cette vérification sur le registre de sécurité - lui transmettre une copie de ladite vérification. - lui communiquer un tableau et/ou un plan récapitulatif de l'ensemble des portes coupe-feu en mentionnant leur localisation et le degré coupe feu de chacune Sur le dernier point supra, l'exploitant devra justifier que le degré coupe-feu des portes est conforme à la réglementation en vigueur ; à défaut, il procède à leur remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentels
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un document mentionnant les consignes de chargement / déchargement conforme à l'attendu. <u>Sur site, l'inspection a constaté:</u> - la présence d'une prise équipotentielle - la présence d'une mise à la terre - la présence d'une rétention étanche raccordée au bassin à vinasses - la présence d'un dispositif visuel signalant le niveau de remplissage maximal des vinasses indiquant une capacité de rétention adéquate pour permettre le recueil d'un chargement d'alcools - l'absence d'affichage des consignes sur l'aire de chargement / déchargement - l'absence de délimitation au sol de l'aire de chargement / déchargement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>L'inspection demande à l'exploitant de:</u> - mettre en place un affichage des consignes de chargement / déchargement d'alcools - procéder à la délimitation au sol de cette aire de chargement / déchargement - lui justifier de la mise en place des mesures correctives demandées (par la transmission de photographies par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents
Prescription contrôlée : <u>Réserve incendie :</u> * le site dispose de la réserve incendie communale, d'une capacité de 200 m ³ , située à moins de 200 m au Nord sur la route de la Chagnée.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le site dispose de la réserve incendie communale. L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie d'une capacité de 200 m ³ et située à moins de 200 m au Nord sur la route de la Chagnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté des locaux de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : <u>Article 9:</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières... <u>Article 29:</u> ...Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.
Constats : <u>L'inspection a constaté que la distillerie est:</u> * propre et régulièrement nettoyée * dépourvue de stockage de combustibles, d'amas de matières dangereuses et de poussières
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ...d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles...
Constats : L'inspection a constaté la présence au sein de la distillerie de 1 extincteur sur roue 50 kg et de 3 extincteurs 9 kg poudre ABC. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement, bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des locaux aux personnes étrangères
Prescription contrôlée : ...Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Constats : L'inspection a constaté l'absence de clôture du site. Néanmoins, la porte de la distillerie est fermée à clé et les équipements connexes (bassin à vinasses...) ne sont pas trop facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : * <u>Étude préalable d'épandage:</u> <u>L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes:</u> ...Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols au vu d'analyses datant de moins d'un an ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle)..

* Plan d'épandage:

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé.

Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point g «Règles d'épandages». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage...
 - ...d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.
- Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

* Programme prévisionnel d'épandage:

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il lui est adressé sur sa demande.

* Cahier d'épandage:

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou

îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues
- les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection de la mise en place en 2024 d'une station d'épuration (STEP) sur le site d'exploitation visant à transformer les vinasses en eau "propre" selon l'expression de l'exploitant.

Il indique avoir omis par méconnaissance d'informer en amont les services des installations classées de cette modification.

Cette STEP est constituée de:

- 1 bassin tampon de 100 m³
- 1 bassin de traitement de 380 m³
- 2 bassins de filtre roseau de 625 m³
- 1 bassin final de 1500 m³

L'exploitant fait donc désormais de l'épandage d'effluents traités ; ce qui constitue une modification notable de la nature des effluents épandus.

Cette épandage d'effluents traités sert à l'irrigation de culture et notamment des céréales.

L'exploitant communique à l'inspection les résultats d'analyses (Ph, DCO, DBO₅ et M.E.S) effectuées par l'entreprise SAVEA le 19/03/2025 faisant apparaître une conformité des rejets.

Toutefois, le laboratoire indique dans son rapport d'analyse le commentaire suivant : " analyse DBO₅ effectuée sur échantillon congelé par nos soins à son arrivée au laboratoire. Le délai de mise en analyse est supérieur à délai normatif pour l'analyse du DBO₅, donnant lieu au retrait de l'accréditation suite à réception de l'échantillon au laboratoire supérieure à 24H. Prélèvement assuré par le client, l'exactitude des informations fournies sont sous la responsabilité de celui-ci, le résultat s'applique à l'échantillon tel qu'il a été reçu".

Cette mention laisse donc un doute quant aux résultats de l'analyse jugés conformes.

Afin de régulariser cette modification notable de la nature des effluents épandus via un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant devra donc transmettre à l'inspection un rapport à connaissance.

* Concernant l'étude préalable d'épandage:

L'étude préalable à l'épandage est intégrée dans le plan d'épandage.

Néanmoins, il ne correspond plus à la réalité du fait de la création de la STEP et donc à l'épandage d'effluents traités.

* Concernant le plan d'épandage:

L'exploitant communique à l'inspection son plan d'épandage réalisé en décembre 2020 par la Chambre d'Agriculture de la Charente.

Ce plan d'épandage correspond au recyclage agricole des effluents de la distillerie et de chai.

Il n'est donc plus adapté à la situation actuelle d'épandage d'effluents traités.

* Concernant le programme prévisionnel d'épandage:

L'exploitant communique à l'inspection son programme prévisionnel d'épandage de "vinasses" 2024/2025 et 2025/2026 correspondant à de l'épandage d'effluents traités.

Ce dernier est tenu de façon dématérialisé via un tableau Excel.

* Concernant le cahier d'épandage:

L'exploitant informe à l'inspection que le programme prévisionnel d'épandage sert également de cahier d'épandage.

Il indique:

- le nom de la personne chargée de l'épandage,
- la date d'épandage
- la référence cadastrale de la parcelle
- le numéro de l'îlot du plan d'épandage
- la dénomination de la parcelle
- le nom cadastral de la parcelle
- la surface de la parcelle en ha
- la culture précédente (blé)
- la culture à venir (orge et blé)
- le nombre de citernes épandues (1 citerne = 110 hl)
- le nombre d'hl épandus
- la dose à l'hectare par îlot
- le contexte météorologique
- la surface totale d'épandage: 22,48 ha
- la quantité totale de vinasses épandues: 9020 hl
- la quantité d'épandage de vinasses par hectare: 401 hl
- la quantité maximale d'épandage de vinasses par hectare: 600 hl

Ce document indique en outre la mention "épandage des vinasses".

Or, l'exploitant fait actuellement de l'épandage d'effluents traités davantage assimilables à de la fertirrigation.

Des éléments devront être présentés pour justifier de la destination des boues générées par la STEP suite au traitement des vinasses. En effet, ces boues concentrent des niveaux importants de cuivre et en fonction des analyses, toutes les filières de traitement ne sont pas autorisées à les recevoir (méthanisation, compostage...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le fait pour l'exploitant de réaliser de l'épandage d'effluents traités à la place d'effluents de la distillerie (vinasses: résidus de distillation et eaux de lavage non traités) constitue une modification notable de la nature des effluents épandus; l'épandage d'effluents traités s'assimilant à de l'irrigation (ou fertirrigation).

A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre **un porter à connaissance** avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires comprenant:

- une nouvelle étude préalable à l'épandage afin de montrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique de ces effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre et les modalités d'épandage ;
- une présentation de l'historique des quantités d'eau utilisées pour l'irrigation des parcelles du plan d'épandage projetée est attendue pour justifier de la substitution de ces eaux par les effluents traités.
- la quantité, la qualité (notamment en teneur en cuivre) et la destination (mode de traitement) des boues produites par la STEP.
(point de vigilance : en l'absence d'éléments démontrant l'éligibilité de ces boues à un retour au sol sur les paramètres requis et notamment sur le cuivre, elles devront être expédiées vers une installation de traitement par enfouissement ou incinération).
- justifier de la performance de la STEP et de son auto-surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois